

**Arrêté n° 2A-2021-11-03-00002 du 03 novembre 2021**

**Portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Olmeto, en vue de procéder à des travaux topographiques complémentaires et des investigations géotechniques, nécessaires au projet d'aménagement de deux créneaux de dépassement Nord et Sud sur la RT 40.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu La loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;
- Vu La loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse

du Sud ;

Vu la lettre du président du Conseil exécutif de Corse du 15 octobre 2021 sollicitant du préfet du département de la Corse du Sud, l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune d'Olmeto, en vue de procéder à des travaux topographiques complémentaires et des investigations géotechniques, nécessaires au projet d'aménagement de deux créneaux de dépassement Nord et Sud sur la RT 40 ;

Vu Le dossier produit à l'appui de cette demande comportant deux états parcellaires et deux plans parcellaires.

**Considérant** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour que les services de la Collectivité de Corse et les entreprises mandatées à cet effet, puissent accéder librement aux propriétés privées concernées par les travaux préparatoires à ce projet d'aménagement routier.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents de la Collectivité de Corse ainsi que le personnel des entreprises qu'elle aura mandatées à cet effet, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement, les parcelles cadastrées des propriétés closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune d'Olmeto figurant aux deux états parcellaires (Nord et Sud d'Olmeto) joints en annexes 1 et 2 et sur les deux plans parcellaires joints en annexes 3 et 4, en vue de procéder à des travaux topographiques complémentaires et des investigations géotechniques pour connaître la nature des sols, nécessaires au projet d'aménagement de deux créneaux de dépassement Nord et Sud sur la RT 40.

L'introduction de ces agents n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

L'accès aux parcelles se fera par les chemins et voiries existantes.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle sera néanmoins caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

### **Article 3 :**

Le maire de la commune d'Olmèto notifiera par lettre recommandée avec avis de réception, le présent arrêté avec l'un des deux plans parcellaires annexés, à chacun des propriétaires figurant sur l'un des deux états parcellaires, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Si dans la commune, personne n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement effectuée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'Olmèto, au moins 10 jours avant le commencement des travaux et pendant toute leur durée. Un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité sera établi et retourné par les soins du maire d'Olmèto au préfet de département ;
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)- Rubrique Publications/Autres publications.

### **Article 4 :**

Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devront être munies d'une copie du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition. Elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités d'affichage et de notification susvisées, rappelées ci-après :

- dans les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours du présent arrêté en mairie d'Olmèto ;
- dans les propriétés privées closes, qu'à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de 5 jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'après l'affichage en mairie, des lettres de notifications individuelles n'ayant pu atteindre leurs destinataires, cette formalité étant accomplie par le maire au moyen d'un certificat ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge judiciaire.

### **Article 5 :**

A défaut de conventionnement amiable et préalablement à toute occupation, le président du Conseil exécutif de Corse notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains concernés, le jour et l'heure où les personnes qu'il a mandatées seront présentes sur les lieux. Le maire d'Olmèto est informé de cette notification.

#### **Article 6-**

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à une évaluation ultérieure des dommages.

Si à la suite des opérations, les propriétaires avaient à supporter des dommages, l'indemnité sera fixée autant que possible à l'amiable et si un accord ne peut être trouvé, elle sera fixée par le tribunal administratif de Bastia.

A la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées seront à la charge de la Collectivité de Corse. A défaut d'accord amiable entre celle-ci et les propriétaires, les indemnités seront fixées par le tribunal administratif de Bastia.

#### **Article 7 :**

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

#### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www-corse-du-sud.gouv.fr](http://www-corse-du-sud.gouv.fr)- Rubriques: *Publications/ Autres publications* et dont une copie sera adressée à M. le président du Conseil exécutif de Corse, M. le maire de la commune d'Olmeto et à M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse du Sud.

À Ajaccio, le 03 NOV. 2021

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Pierre LARREY

#### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité collective ou de notifications individuelles.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Liste des annexes

- 1) l'état parcellaire relatif au créneau de dépassement Nord de la commune d'Olmato
- 2) l'état parcellaire relatif au créneau de dépassement Sud de la commune d'Olmato
- 3) le plan parcellaire de la RT n° 40 « Créneau Nord »
- 4) le plan parcellaire de la RT n° 40 « Créneau Sud ».

